



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20231107-43-2023-DE
Date de télétransmission : 09/11/2023
Date de réception préfecture : 09/11/2023

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°43-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-trois, le sept novembre (07/11/2023)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, le Maire.**

Etaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
Présents :	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
(24)	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey Di KAMARA	

Absents représentés : M. GUEDON donne pouvoir à M. LIEGAUX, M. SENE à M. LAFRIZI, M. SZWEC à M. WROBLEWSKI

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : M. Ahmed LAFRIZI

Signature d'une convention de travaux avec GRDF et une convention de servitude

Dans le cadre de la construction de la Maison des Sports, au niveau du stade municipal, un dévoiement de canalisation de gaz par GRDF est nécessaire.

En effet, sur la parcelle se trouve une canalisation du réseau de gaz entretenue par GRDF, dont l'emplacement n'est pas compatible avec la réalisation de notre projet.

Cette demande de travaux sur le réseau concédé est prévue par l'article 12 II. 2 du « Cahier des Charges pour la concession d'une distribution publique de gaz » signé en 1995 par la commune et GRDF.

Cet article, tout comme la jurisprudence et l'article R555-36 du Code de l'environnement, prévoit une prise en charge des travaux de dévoiement par le concessionnaire. En effet, il est bien précisé que : « le concessionnaire ne pourra réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque que ces changements sont requis par l'autorité compétente (...) dans l'intérêt du domaine public occupé. »

En somme, le projet étant d'utilité publique, et correspondant à la destination de la parcelle, GRDF doit prévoir et prendre entièrement à sa charge les travaux nécessaires au dévoiement de la canalisation. Une convention est prévue à ce titre.

A la suite de ces travaux, il conviendra à la Commune de Survilliers de consentir à GRDF les droits de servitude listés à l'article 1 du projet de convention annexé à la présente délibération :

- établir à demeure dans une bande de <4> mètres une canalisation et ses accessoires techniques, étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande, selon ce qu'il jugera, et convenir qu'aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder <0,40> mètre(s) à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande ;
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande ;
- en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte : pénétrer sur lesdites parcelles et y exécuter tous les travaux nécessaires à la

construction, l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement ;

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de <1> m² de surfaces nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;
- occuper, temporairement, pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages, une largeur supplémentaire de terrain de <2>mètres, - occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des éventuels dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou à l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s) du fonds servant donnera(ont) toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit et préposés, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

Mme le Maire entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de travaux de modification des ouvrages de distribution gaz ;
- **APPROUVE** la convention de servitude – RE1-2205980 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la réitération par acte authentique.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS